

RESIDENCE-SERVICES
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT ## ##

Entre :

L'établissement Résidence « Emilia »

Adresse : 1, Rue de l'arboretum – 6730 Bellefontaine

Téléphone : 063/247500

représenté par Labarbe Renaud, Directeur

Numéro du titre de fonctionnement : **RS/185.039.262.**

Et

Le résident [%Nom résident%] [%Prénom résident%]

représenté par Monsieur/Madame [%Adresse de facturation : nom%]

Adresse: [%Adresse de facturation : Rue et n°%]

[%Adresse de facturation : code postal%] [%Adresse de facturation : commune %]

[%Adresse de facturation : pays%]

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et de l'Annexe 121.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée: [%Date d'admission résident%]

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. Le logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n° [%Chambre résident%]., d'une capacité de 2 personnes, de type [%Type de chambre%] tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Le prix d'hébergement ##

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ ## du 01/09/2022 ##:

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel
Appartement jardin avant	Vue sur l'avant du bâtiment	1536€
Appartement jardin jardin	Vue sur le jardin	1566,50€
Appartement balcon avant	Vue sur l'avant du bâtiment	1475.20€
Appartement balcon jardin	Vue sur le jardin	1506 €
Appartement Arboretum	Vue sur l'arboretum	1582.€

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à [%Prix d'hébergement%] euros par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie / AViQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal;
- l'usage du mobilier de la salle polyvalente;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio;
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les charges liées à l'organisation de la permanence;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune ;
- utilisation du parking (sous la responsabilité des occupants)

§ 2. Le prix des suppléments :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

● **Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants:**

(selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire du service)

- la possibilité de prendre trois repas par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet : (tarifé par l'établissement: **oui** – **non**^{##})

petit déjeuner : 5.5 euros / par personne ou 20 euros par semaine et par personne

dîner : 14 euros du lundi un samedi, 19 euros le dimanche / par personne ou 51.5 euros par personne et par semaine

souper : 8 euros / par personne ou 28 euros par personne et par semaine

forfait trois repas : 20 euros par personne ou 82 euros par personne et par semaine

- la possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine:
(tarifé par l'établissement: **oui** – **non**⁵) : 12.5 euros par heure ^{##} ;

- la possibilité d'entretien du linge personnel du(des) résident(s):
(tarifé par l'établissement: **oui** – **non**⁵) : 120 euros par mois ^{##}

● **Services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants ^{##} :**

(selon autorisation du SPF Economie/SPW/de l'AViQ)

* Douche / bain hebdomadaire : 20€ par personne et par douche

* Commande et livraison de denrées alimentaires : 5.50€ par commande

* Boissons "soft" non prévues au Menu (coca, limonade, eau pétillante) : 2.00€ pièce

* Bière non prévue au Menu : 2.5€ pièce

* Bière Spéciale non prévue au Menu : 3.5€ pièce

* Bouteille de vin : 15€ pièce

* Repas invité : 15€ pièce

* Location emplacement couvert pour scooter ou matériel de déplacement léger électrique : 25€ par mois par appareil

* Un forfait énergétique de 5.37€ par jour sera tarifé au résident et ajustement après recalcul des charges réelles sera réalisé tous les 3 mois.

§ 3. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé : anticipativement **ou** ~~##~~ ~~à terme échu~~

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : 30 jours

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de un mois. ##

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil##

.

Article 7. L'acompte

~~Aucun acompte n'est exigé du(des) résident(s).~~

Ou ⁹

A titre d'acompte, un montant de euros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors supplément.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident et pour autant que l'entrée du résident ne soit pas postérieure à un mois.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8. La garantie

~~Aucune garantie n'est exigée du(des) résident(s).~~
ou ⁹

A titre de garantie, un montant de [%Prix d'hébergement%] euros correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte - - au nom du résident auprès de l'institution bancaire avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

Cette garantie peut également être utilisée pour couvrir des dégâts occasionnés par le résident (à l'exception d'une usure normale des lieux)

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

ou ##

~~Le résident peut, en accord avec l'établissement, donner en garde des biens et valeurs, moyennant convention écrite de mise en dépôt énumérant les biens déposés et précisant les modalités de la gestion; ce document est annexé à la présente convention.~~

Article 10. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus

ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix de : Virton
Adresse : 27 Avenue Bouvier 6760 VIRTON

Tribunal de première instance de Arlon
Adresse : 1, place Schalbert 6700 ARLON.

Article 12. Clauses particulières

- 1/ Le résident conserve son assurance R.C. vie privée.*
- 2/ Le résident ou son répondant accepte qu'éventuellement il puisse apparaître sur notre site internet et ce, dans le cadre d'une présentation de la vie au quotidien au sein de la résidence*
- 3/ Les tentures sont fournies par le gestionnaire et ne peuvent en aucun cas être changée*
- 4/ Le gestionnaire fourni le mobilier extérieur pour la terrasse ou le balcon et celui-ci ne peut être changé*
- 5/ L'accrochage de mobilier ou d'éléments décoratifs nécessitant d'affecter l'intégrité des murs, du sols ou du plafond sera fait par le gestionnaire*

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le(s) résident(s) et/ou son(leur) représentant.

Bellefontaine , le [%Date (JJ Mois AAAA)%]

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué

.....

.....
(Fonction, nom et prénom)

Dénomination de l'établissement : Résidence EMILIA

Adresse : 1, Rue de l'arboretum - 6730 Bellefontaine

Numéro du titre de fonctionnement : **RS/185.039.262.**

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la résidence-services, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e) [%Nom résident%] [%Prénom résident%]

Résident de *Résidence Emilia*

Je soussigné(e) . [%Adresse de facturation : nom%][%Chambre résident%]

Représentant de Madame/Monsieur [%Nom résident%] [%Prénom résident%]

Adresse :[%Adresse de facturation : Rue et n°%]

[%Adresse de facturation : code postal%] [%Adresse de facturation : commune %]

[%Adresse de facturation : pays%]

Téléphone : [%Tel 2 répondant 1%]

reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Bellefontaine , le [%Date (JJ Mois AAAA)%]

Signature du résident et/ou de son représentant